

## LA FRANÇAISE DE L'ENERGIE

Société anonyme au capital social de 5.280.010 €  
Siège social : Avenue du District, ZAC de Pontpierre, 57380 Pontpierre  
501 152 193 R.C.S Metz

(la « Société »)

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 5 DECEMBRE 2025

#### AVERTISSEMENT

L'Assemblée générale mixte se tiendra le **5 décembre 2025** à 14 heures 30, dans les locaux du cabinet LPA LAW avocats, 136 avenue des Champs-Elysées, 75008 PARIS.

Les actionnaires sont vivement encouragés à voter soit sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, soit par correspondance via le formulaire de vote papier ou de donner pouvoir au Président de l'Assemblée.

La Société invite fortement ses actionnaires à consulter régulièrement son site internet (<https://www.francaisedelenergie.fr>) pour connaître les modalités définitives de tenue de l'Assemblée générale mixte.

La Société mettra en place une retransmission sur internet de l'Assemblée générale afin de permettre à ses actionnaires de suivre les débats.

Compte tenu des difficultés qui peuvent être rencontrées s'agissant des envois postaux, la Société invite fortement les actionnaires à privilégier la transmission de toutes leurs demandes liées à la présente Assemblée, notamment l'exercice de leur droit à communication, par voie électronique à l'adresse suivante : [ir@francaisedelenergie.fr](mailto:ir@francaisedelenergie.fr)

Mesdames, Messieurs, chers actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale mixte annuelle, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, afin de soumettre à votre approbation plusieurs résolutions portant sur :

#### ORDRE DU JOUR

##### *Ordre du jour à titre ordinaire*

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2025 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2025 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2025 ;
4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Nomination de Madame Sophie Elkrief en qualité d'administrateur ;
6. Renouvellement du mandat d'un des co-Commissaires aux comptes titulaires ;

7. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos au 30 juin 2025 mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code du commerce ;
8. Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au Président du Conseil d'administration de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2025 ;
9. Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au Directeur Général de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2025 ;
10. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
11. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général ;
12. Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs et fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux Administrateurs ;
13. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
14. Approbation des engagements RSE ;

***Ordre du jour à titre extraordinaire***

15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
16. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et /ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public (autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) ;
17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et /ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et /ou à un cercle restreint d'investisseurs ;
18. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et /ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ;
19. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions ci-dessus ;
20. Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne ;
21. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution d'actions gratuites, existantes ou à émettre, aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe ou à certains d'entre eux ;
22. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise ;
23. Pouvoir pour formalités.

Nous vous prions de trouver ci-dessous un résumé des principaux termes des résolutions qui vous seront proposées à l'Assemblée générale, nous vous invitons à consulter le texte des résolutions pour plus de détails.

## **RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### ***1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2025 (1<sup>ère</sup> résolution)***

En préalable, nous vous informons qu'une synthèse de la marche des affaires sociales relatives à l'exercice 2025 vous a été fournie dans le rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe et de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Nous vous proposons d'approuver les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 30 juin 2025 et les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux pour l'exercice clos le 30 juin 2025 tels qu'ils vous sont présentés, se soldant par un résultat net de 1.226.050 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Pour de plus amples informations concernant les comptes de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2025 ainsi que sur la marche des affaires sociales au cours dudit exercice et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Conseil d'administration vous invite à vous reporter aux comptes annuels et consolidés dudit exercice ainsi qu'au rapport de gestion du Conseil d'administration et aux rapports des Commissaires aux comptes sur ces comptes, mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 223 Quater du Code général des impôts, nous vous proposons de constater l'existence de dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, qui se sont élevées à 8.098 euros au cours de l'exercice écoulé.

### ***2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2025 (2<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 30 juin 2025, d'approuver les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 30 juin 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Ces comptes se traduisent par un résultat net part du groupe de 3.677.090 euros.

### ***3. Affectation du résultat de l'exercice (3<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et après avoir constaté que le résultat net de l'exercice clos le 30 juin 2025 se traduit par un résultat net de 1.226.050 euros, d'affecter ce résultat net, de la façon suivante :

- pour un montant de 422.239 euros au poste réserve légale afin de l'augmenter de 105.762 euros à 528.001 euros ; et
- pour un montant de 803.811 euros au poste de report à nouveau créiteur afin de l'augmenter de 6.075.437 euros à 6.879.248 euros.

en conséquence, la réserve légale se trouverait intégralement dotée conformément à l'article L. 232-10 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 243bis du Code général des impôts, nous vous demandons de prendre acte de ce que la Société n'a procédé à la distribution d'aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

#### **4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (4<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous demandons, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes, d'approuver les conclusions dudit rapport et de prendre acte de ce rapport et d'approuver lesdites conventions réglementées.]

Le Conseil d'administration vous rappelle que la convention réglementée antérieurement approuvée par l'Assemblée générale qui s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 30 juin 2025 est la suivante :

Contrat conclu entre la société LFDE International et la société NextGen Energy Limited consistant en la fourniture de services spécifiques de relations publiques, notamment au niveau européen, et de recherche de financements au sein de la communauté des investisseurs internationaux. Le Conseil d'administration rappelle que l'autorisation préalable de cette convention est motivée par son intérêt pour la Société de disposer d'expertise financière et sectorielle pour la préparation de futures acquisitions et à promouvoir le Groupe auprès des banques, fonds d'investissements et partenaires financiers. Ce contrat de services reste l'outil le plus favorable pour le Groupe en termes de rapport qualité-prix du service, de flexibilité de cout total et d'accès à l'ensemble des ressources de NEL.

Contrat conclu entre la société FDE et la société Natrofom SAS consistant en l'octroi à Natrofom d'une option d'achat sur 25% du capital de Cryo Pur, exerçable sur la base d'une valorisation près de dix fois supérieure à la valeur d'achat de Cryo Pur par FDE. Le Conseil d'administration rappelle que dans le cadre du développement du Groupe, il a été convenu et lors de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 30 Novembre 2023, de faire entrer un investisseur stratégique, Natrofom SAS composé des managers de FDE pour un quorum maximal de 25% du capital de Cryo Pur via. Un prix de l'option de 14 326 euros déterminé par le modèle Black & Sholes et une maturité du call fixée au 30 juin 2027 ont été validé par le Conseil d'administration.

Suite à des échanges avec les actionnaires de FDE notamment lors l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 30 Novembre 2023, le Comité des Rémunérations et le Conseil d'administration ont mandaté en septembre 2024, la banque norvégienne Clarksons (étant donné que la plupart des projets de Cryo Pur en cours d'étude sont en Norvège), afin d'étudier la possibilité que Natrofom puisse renoncer à la promesse de vente en contrepartie d'une allocation d'actions ordinaires de FDE, et de déterminer la quotité d'actions ordinaires à octroyer à Natrofom en compensation de l'abandon de cette promesse de vente. Après l'étude des travaux de Clarksons et les travaux de valorisation indépendante réalisés, le Comité des Rémunérations et le Conseil d'administration ont considéré plus favorables pour FDE de ne pas annuler la promesse de vente. La promesse de vente a donc été exécutée le 30 juin 2025. FDE a reçu le paiement du prix de l'option de 14 326 euros le 30 juillet 2025.

#### **5. Nomination de Madame Sophie Elkrief en qualité d'administrateur (5<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est demandé, conformément aux articles L.225-18-1 et L.22-10-3 du Code de commerce, de nommer Madame Sophie Elkrief en qualité d'administrateur pour une durée de six ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2031.

Cette proposition s'inscrit dans la volonté du Conseil de poursuivre le renforcement de la diversité et de la parité au sein de sa composition, conformément aux exigences légales et aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et de l'AMF.

Le Conseil a estimé que le profil, les compétences et l'expérience de Madame Sophie Elkrief, constituent un atout pour les travaux du Conseil et la qualité de sa gouvernance.

En cas d'approbation par l'Assemblée générale, le Conseil comptera 4 membres, dont 1 femme, assurant ainsi le respect des dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

**6. Renouvellement du mandat d'un des co-Commissaires aux comptes titulaires (6<sup>ème</sup> résolution)**

Le Conseil d'administration vous rappelle que le mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire de Forvis Mazars arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale.

Nous vous demandons en conséquence de ne pas renouveler le mandat de Forvis Mazars en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société et de nommer en qualité de co-Commissaire aux comptes Deloitte & Associés, Immeuble Le Skyline, 171 rue de Newcastle, 54000 Nancy, France, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2031.

**7. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos au 30 juin 2025 mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code du commerce (7<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est demandé, aux termes de la 7<sup>ème</sup> résolution, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération du Président, du Directeur Général et des membres du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 30 juin 2025 telles que décrites dans le rapport de gestion de la Société, au Chapitre 5 « Gouvernement d'entreprise » Section 13.2 « Informations concernant les éléments de rémunération dus ou attribués aux mandataires sociaux ».

Les principes directeurs qui sous-tendent la politique de rémunération des mandataires sociaux, incluant les membres du Conseil d'administration, sont exposés dans ce rapport.

**8. Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au Président du Conseil d'administration de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2025 - Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au Directeur Général de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2025 (8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions)**

Conformément aux articles L. 22-10-9 et L. 22-10-34 du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée générale, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2025.

Le point détaillé concernant chacun de ces éléments de rémunération, ainsi que leur présentation standardisée conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et de l'AMF figurent dans le rapport de gestion.

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale l'approbation des éléments décrits ci-dessus, de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2025 à :

- Monsieur Julien Moulin, Président du Conseil d'administration, **par le vote de la 8<sup>ème</sup> résolution** ; et
- Monsieur Antoine Forcinal, Directeur Général, **par le vote de la 9<sup>ème</sup> résolution**.

## **9. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président, aux dirigeants mandataires sociaux et aux Administrateurs (10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, complété par les dispositions de l'article R. 22-10-14 du Code de commerce sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux administrateurs en raison de l'exercice de leur mandat.

Cette politique de rémunération arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Rémunérations est présentée dans le rapport de gestion – Chapitre 5 « Gouvernement d'entreprise » Section 13.2 « Informations concernant la politique de rémunération des mandataires sociaux », s'agissant du Président du Conseil, du Directeur général et des Administrateurs.

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments de rémunération variables ou exceptionnels résultant de la mise en œuvre de ces politiques de rémunération ne pourront être versés qu'après l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025. Ces éléments sont spécifiquement identifiés dans les paragraphes du rapport de gestion visés ci-dessus.

Conformément au texte susvisé, il est rappelé que si l'Assemblée générale rejette la résolution, la rémunération du mandataire social concerné serait déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la Société.

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une approbation des principes et critères de rémunération attribuables en raison de l'exercice de leur mandat aux :

- Président du Conseil d'administration, par le vote de la **10<sup>ème</sup> résolution** ;
- Directeur Général, par le vote de la **11<sup>ème</sup> résolution** ;
- Administrateurs, par le vote de la **12<sup>ème</sup> résolution**.

## **10. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (13<sup>ème</sup> résolution)**

L'Assemblée générale du 18 décembre 2024 a accordé au Conseil d'administration l'autorisation d'acheter les actions de la Société pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée, de sorte que cette autorisation viendra à expiration au cours de l'exercice 2026-2027.

Par la 13<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration vous propose de renouveler ladite autorisation, pour une durée maximum de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Le prix maximum d'achat par action ne pourra être supérieur à 80 €, le montant total des fonds affectés au rachat ne pourra dépasser 50 millions d'euros et le montant total de titres pouvant être acquis par la Société au titre de la présente autorisation ne pourra excéder la limite de 10% des actions composant le capital à la date de l'opération de rachat et le nombre de titres auto-détenus ne pourra dépasser cette limite.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité et conformément à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers (l'**« AMF »**) ;
- d'honorer les obligations liées à des attributions d'options sur actions, des attributions gratuites d'actions ou à d'autres attributions, allocations ou cessions d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée et réaliser toute opération de

couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;

- d'assurer la couverture des engagements de la Société au titre de droits avec règlement en espèces portant sur l'évolution positive du cours de bourse de l'action de la Société consentis aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ;
- de conserver et de remettre ultérieurement des actions de la Société à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
- de remettre des actions de la Société à l'occasion d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ; et
- de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'AMF ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

Les actions rachetées et conservées seront privées de droit de vote et de dividendes.

Cette autorisation priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée et remplacerait l'autorisation donnée dans sa onzième résolution par l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 18 décembre 2024.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

#### **11. Approbation des engagements RSE (14<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 14<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration vous propose d'émettre un avis favorable sur les engagements RSE de la Société, et notamment son objectif d'éviter grâce à son activité plus de 20 millions de tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub>eq par an dans l'atmosphère d'ici 2030, telle que présentée dans la brochure de convocation.

### **RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **12. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (15<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 15<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, une autorisation avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Le Conseil d'administration pourra imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toute formalité.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

Elle priverait d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par

annulation d'actions auto-détenues.

### **13. Délégations au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social (16<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions)**

Le Conseil d'administration vous propose par les 16<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions, de renouveler, pour une durée maximum de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, les autorisations ou délégations de compétence lui permettant d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ces résolutions ont pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité financière dans la mise en œuvre d'augmentations de capital pour la réalisation d'un certain nombre d'opérations pouvant intervenir sur le capital de la Société et ainsi de pouvoir saisir toute opportunité qu'offriraient les marchés financiers.

#### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et /ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public (autre que celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)**

Par la 16<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration vous propose :

- (a) de lui consentir une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l'émission par voie d'offre au public telle que définie aux articles L.411-1 et suivants du Code monétaire et financier (autre que celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), y compris pour une offre comprenant une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

Et vous propose de décider :

- (b) que seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- (c) que le montant nominal maximal des augmentations de capital serait fixé à 523.000 euros (lequel s'imputera sur le plafond nominal global de 1.050.000 euros fixé à la quatorzième résolution adoptée lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 18 décembre 2024) étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- (d) que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 25.000.000 d'euros ou la contre-valeur en euros de ce

montant à la date de la décision d'émission (lequel s'imputera sur le plafond global de 50.000.000 d'euros pour l'émission des titres de créance fixé à la quatorzième résolution adoptée lors de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 18 décembre 2024), étant précisé que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce ou dans les conditions visées à l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

- (e) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible ne donnant pas droit à la création de droits négociables, en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce ;
- (f) La présente délégation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;
- (g) que, sans préjudice des termes de la dix-neuvième résolution proposée ci-après :
  - le prix d'émission des actions nouvelles émises sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédent le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance – étant précisé que ce prix d'émission est fixé conformément aux pratiques habituellement suivies (anciennement prévues par la loi) et appliquées par la majorité des autres acteurs de la place ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent – étant précisé que ce prix d'émission est fixé pour les mêmes raisons ;
- (h) que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ;
- (i) que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société, dans les limites et sous les conditions prévues par le Code de commerce ;
- (j) que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions législatives, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :
  - décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission ;
  - déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives applicables ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
  - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la

préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la souste en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe (f) de la présente résolution trouvent à s'appliquer, constater le nombre de titres apportés à l'échange, et déterminer les conditions d'émission ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation ;

La présente délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et /ou à un cercle restreint d'investisseurs**

Par la 17<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration vous propose :

- (a) de lui consentir une délégation de compétence , avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l'émission par voie d'offre visée au 1 ° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ou (iv) d'actions à émettre à la suite de l'émission, par la ou les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par la ou les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société, conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce ;

Et vous propose de décider :

- (b) que seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- (c) que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 523.000 euros (lequel s'imputera sur le plafond nominal global de 1.050.000 euros fixé à la quatorzième résolution) étant précisé que :
  - les émissions de titre de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée

à l'article L.411-21 du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2-1 du Code monétaire et financier est limitée à 30% du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation);

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de 1.050.000 euros fixé à la quatorzième résolution adoptée lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 18 décembre 2024 ;
  - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (d) que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 50.000.000 d'euros (lequel s'imputera sur le plafond global de 50.000.000 d'euros pour l'émission des titres de créance fixé à la quatorzième résolution adoptée lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 18 décembre 2024), étant précisé que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-40, L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce ou dans les conditions visées à l'article L.228-36-A du Code de commerce.
- (e) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation ;
- (f) La présente délégation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;
- (g) que, sans préjudice des termes de la dix-neuvième résolution ci-après :
- le prix d'émission des actions nouvelles émises sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance – étant précisé que ce prix d'émission est fixé conformément aux pratiques habituellement suivies (anciennement prévues par la loi) et appliquées par la majorité des autres acteurs de la place ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent – étant précisé que ce prix d'émission est fixé pour les mêmes raisons ;
- (h) que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions législatives, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :
- décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission ;
  - déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives applicables ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation.

La présente délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

**Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires**

Par la 18<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration vous propose :

- (a) de lui consentir une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation;

Et vous propose de décider notamment :

- (b) de décider, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 523.000 euros (ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission - ce plafond s'imputera sur le montant du plafond nominal global de 1.050.000 euros fixé à la quatorzième résolution adoptée lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 18 décembre 2024), étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,
  - le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission - ce plafond s'imputera sur le montant du plafond nominal global de 50.000.000 euros fixé à la quatorzième résolution adoptée lors de l'Assemblée générale mixte des

actionnaires de la Société du 18 décembre 2024), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce, et ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- (c) La présente délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- (d) de décider que la présente délégation de compétence serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage ;
- (e) de décider que l'émission de valeurs mobilières en vertu de cette délégation serait réservée aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :
  - des établissements de crédit, prestataires de services d'investissement ou fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de la ou des augmentations de capital (immédiate ou à terme) qui pourraient être réalisées en vertu de cette délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ;
  - des sociétés d'investissement (y compris « family offices »), fonds d'investissement ou fonds d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, investissant dans le secteur d'activités de la société, ou dans le secteur de la production d'énergie bas carbone ;
  - des sociétés intervenant dans le secteur de la production d'énergie bas carbone, en France ou en Europe.

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

- (f) de décider que :
  - pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 10 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance – étant précisé que ce prix d'émission est fixé conformément aux pratiques habituellement suivies (anciennement prévues par la loi) et appliquées par la majorité des autres acteurs de la place,
  - pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus – étant précisé que ce prix d'émission est fixé pour les mêmes raisons,
  - la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins

égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

- (g) de décider que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales, précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,
- (h) de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
  - décider le montant de l'augmentation de capital,
  - fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution,
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
  - dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
  - déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
  - fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence le cas échéant. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

**Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des seizième, dix-septième, et dix-huitième résolutions**

Par la 19<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration vous propose de lui consentir une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, de titres de capital ou autres valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des seizième, dix-septième, et dix-huitième résolutions ci avant, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) ;

Le montant nominal des émissions décidées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond nominal global prévu à la quatorzième résolution adoptée lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 18 décembre 2024 et aux seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions de la présente Assemblée générale le cas échéant ;

La présente délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

**14. Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne (20<sup>ème</sup> résolution)**

Les dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail imposent à l'Assemblée générale extraordinaire de statuer, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser des augmentations de capital en numéraire, sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Par la 20<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration vous propose :

- (a) de l'autoriser à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société réservés aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises en France ou en dehors de France qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ;
- (b) de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de la présente autorisation en faveur des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus ;
- (c) de décider de prendre acte que la présente délégation emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

- (d) de décider que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé et à l'article L.3332-20 du Code du travail si les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et décide de fixer la décote maximale à 20 %. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre ;
- (e) de décider que le montant nominal maximum de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation ne pourra excéder 2% du capital de la Société, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'administration, étant précisé que :
  - le montant nominal maximal de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 1.050.000 d'euros fixé à la quatorzième résolution adoptée lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 18 décembre 2024 ou à toute résolution de même nature qui s'y substituerait ; et
  - ces montants ne tiennent pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- (f) de décider, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- (g) de décider que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure ;
- (h) de décider de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, à l'effet de :
  - fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des émissions réalisées en application de la présente autorisation, déterminer la liste de ces sociétés ;
  - arrêter les modalités et conditions des opérations, les caractéristiques des actions, et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie à la présente résolution, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et les dates de jouissance et fixer les dates et les modalités de libération des actions souscrites ;
  - faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera ;
  - imputer sur le poste « primes d'émission » le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, modifier corrélativement des statuts et, généralement, accomplir, directement ou par

mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;

La présente autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

**Nous pensons cependant que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune compte tenu des pratiques déjà en place au sein de la Société et vous recommandons donc de ne pas adopter cette résolution.**

**15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution d'actions gratuites, existantes ou à émettre, aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe ou à certains d'entre eux (21<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 21<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration vous propose de lui consentir l'autorisation de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société,

Et vous propose de décider notamment :

- que, sous réserve des conditions de l'article L.225-197-6 du Code de commerce, les bénéficiaires des attributions pourraient être les salariés et/ou mandataires sociaux ou certains d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou au profit de certaines catégories d'entre eux ;
- que le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, les conditions, notamment des conditions de performance, et les critères d'attribution des actions ;
- que les conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration seraient appréciées sur une période minimale de 3 ans et comprendraient comme critères, une combinaison des critères suivants : un critère de performance opérationnelle, qui sera évalué sur la base du taux d'atteinte du résultat opérationnel budgétaire annuellement, un critère de performance boursière qui sera évalué sur la performance annuelle de l'exercice et un critère de performances extra-financières mesurées sur plusieurs indicateurs : l'accès à l'énergie, un des piliers des objectifs de développements durables, évalué via l'évolution des volumes d'énergie bas carbone, l'empreinte carbone du Groupe, et les conditions de travail dont la sécurité ;
- qu'en cas d'opérations réalisées par la Société et pouvant modifier la valeur des actions composant son capital, le Conseil d'administration serait autorisé à procéder à un ajustement du nombre d'actions attribuées de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- que le Conseil d'administration aurait la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
- que, sans préjudice de l'incidence de l'ajustement visé ci-dessus, le nombre total d'actions gratuites attribuées, existantes ou à émettre, en vertu de la présente autorisation, ne pourrait pas être supérieur à huit cent cinquante mille (850.000) actions d'une valeur nominale unitaire de 1 €, étant précisé (i) que le nombre total d'actions gratuites attribuées ne pourrait représenter plus de 15% du capital social de la Société existant au jour où le Conseil d'administration décide de l'attribution gratuite d'actions conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, (ii) que les attributions qui deviendraient caduques dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration viendraient reconstituer à due concurrence l'enveloppe susvisée et (iii) que cette enveloppe serait augmentée par les ajustements du nombre d'actions attribuées qui

pourra être faits par le Conseil d'administration de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

- que le nombre maximal d'actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe soumises à des conditions de performance, en vertu de la présente résolution, ne pourrait pas être supérieur à six cent cinquante mille (650.000) actions d'une valeur nominale unitaire de 1 €, étant précisé que ces actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe s'imputeraient sur le plafond global défini au paragraphe précédent de la présente résolution ;
- que (i) l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires salariés serait définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, (ii) l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe soumises à des conditions de performance serait définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans (iii) le Conseil d'administration aurait la faculté de fixer ou de ne pas fixer de durée minimale de conservation à compter de l'attribution définitive des actions, de sorte que lesdites actions puissent être le cas échéant librement cessibles dès leur attribution définitive, et (iv), s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration devrait, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- que le Conseil d'administration constaterait les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourraient être librement cédées, compte-tenu des restrictions légales ;
- que l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe serait assujettie à une condition de présence au sein de la Société et/ou des sociétés du groupe ;
- décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions interviendrait immédiatement ;
- de constater qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourraient demander l'attribution définitive des actions dans un délai de 6 mois à compter du décès ; les actions devenant alors immédiatement cessibles ;
- de prendre acte que la présente décision emporterait, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, au profit des bénéficiaires des dites actions et renonciation corrélatrice des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des attributaires d'actions gratuites pour la partie des réserves, bénéfices et primes qui, le cas échéant, serviraient en cas d'émission d'actions nouvelles ;
- que la présente autorisation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée (cette autorisation priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée et remplace l'autorisation donnée dans sa vingt-quatrième résolution par l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 novembre 2023) ;
- de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;

- de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les salariés et les mandataires sociaux susvisés ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, fixer la ou les périodes d'acquisition et de conservation des actions attribuées, fixer les conditions de performance, fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices et primes à incorporer au capital, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

**16. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise (22<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 22<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration vous propose :

- (a) de lui déléguer, avec faculté de délégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

Et vous propose de décider notamment :

- (b) décider que le montant nominal d'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 1.050.000 d'euros étant précisé que :
  - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant droit à des titres de capital de la Société ;
  - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur le plafond nominal global fixé par la quatorzième résolution adoptée lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 18 décembre 2024 ;
- (c) décider qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- (d) conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et, notamment de :
  - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital,
  - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- (e) La présente délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

#### ***17. Pouvoirs pour les formalités légales (23<sup>ème</sup> résolution)***

Par la 23<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration vous invite à donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale pour accomplir toutes formalités de publicité inhérentes à la tenue de la présente Assemblée.

\* \*  
\*

Nous pensons que cet ensemble d'opérations est, dans ces conditions, une mesure opportune.

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à l'exception de la résolution N° 20 qui est une obligation légale que le Conseil vous recommande de ne pas approuver.

**Le Conseil d'administration**